

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe
MATHENAUD-JACQUERMatahiti 155
N° 15 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Mati 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du pays

- Loi du pays n° 2005-5 du 27 mars 2006 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française **122**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 276 CM du 24 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 533 CM du 22 mars 2004 relatif à la promulgation des lois du pays en Polynésie française **123**
- Arrêté n° 278 CM du 24 mars 2006 portant nomination de M. Alphonse Terrierooiterai, président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT), en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications (OPT) par intérim **123**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2005-5 du 27 mars 2006 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

(NOR : ST00501010LP)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Au premier alinéa du préambule, le membre de phrase : "... paquebots basés en Polynésie française pour y effectuer des croisières touristiques interinsulaires" est remplacé par : "entreprises exploitant en Polynésie française des croisières touristiques interinsulaires au moyen de paquebots ou assimilés".

Art. 3.— L'article 3 est rédigé comme suit :

"L'octroi de ces dispositions incitatives est fonction des modalités d'exploitation des navires et d'un agrément par le conseil des ministres. Les entreprises agréées exploitant en Polynésie française au moins un navire pendant une durée minimale de 3 mois consécutifs par période de douze mois bénéficient du régime défini aux titres II et III de la présente délibération. Les autres entreprises agréées bénéficient du régime simplifié défini au titre IV."

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé.

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article 10, le terme "partiel" est abrogé.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont accordées pour chaque contrat de travail conduisant à un emploi à bord et dans la limite d'une année par contrat."

Art. 6.— Le titre IV "Dispositions générales" devient le titre VI et les articles 22 et 23 sont renumérotés 29 et 30, et l'article 24 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 21 :

"Titre IV - Régime simplifié

Art. 22.— Les entreprises exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières en Polynésie française pendant une durée inférieure à 3 mois peuvent bénéficier du régime simplifié défini au présent titre. Ce régime est octroyé par arrêté pris en conseil des ministres au vu d'une demande présentée par l'entreprise au plus tard trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire.

Art. 23.— Les avantages et limites décrits aux articles 4, 5 et 7 de la présente délibération s'appliquent aux entreprises relevant du régime simplifié.

Art. 24.— Les entreprises admises au bénéfice du régime simplifié sont soumises à une taxe dénommée 'taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle'.

Cette taxe est assise par application d'un droit de *mille quatre cents francs CFP* (1 400 F CFP) par cabine et par jour de croisière, tels que précisés dans l'arrêté d'agrément. Le produit en est affecté au budget du GIE Tahiti Tourisme.

L'entreprise liquide et verse la taxe à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Les entreprises dont les navires effectuent plusieurs escales dans les îles de Polynésie française sur une période inférieure à 10 jours sont exonérées de la présente taxe et des formalités découlant de la présente réglementation jusqu'au 31 décembre 2006. Ces entreprises ne bénéficient pas des avantages décrits à l'article 7 ci-dessus.

Art. 25.— Le paiement de la taxe est libératoire de tous autres impôts, droits et taxes applicables en Polynésie française, à l'exception de ceux votés ou décidés par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française et des taxes portant sur les produits exportés.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse portant sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26.— Ces avantages sont étendus par l'arrêté d'agrément aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les entreprises de croisière admises au bénéfice de ce régime, leurs sous-traitants ou concessionnaires doivent posséder un représentant dûment accrédité en Polynésie française.

Art. 27.— Tout retrait d'agrément formalisé par un nouvel arrêté en conseil des ministres entraîne irrévocablement la perte du régime simplifié et l'assujettissement de l'entreprise aux impôts, droits et taxes dont elle a été exonérée en application des articles 4, 5 et 7 de la présente délibération, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Titre V - Régime dérogatoire

Art. 28.— Par dérogation à l'article 2, les entreprises exploitant plusieurs navires à utilisation collective de moins de 12 cabines peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières applicables aux entreprises exploitant des paquebots de croisières, sous réserve que la capacité totale de la flotte exploitée soit au moins égale à douze cabines, que les navires possèdent un itinéraire et une fréquence réguliers et offrent à bord une prestation hôtelière.

A ce titre, ces entreprises sont soumises aux dispositions des articles 5 à 8 et 16 à 21 de la présente délibération."

Art. 8.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20-2005 HCPF du 5 août 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 739 CM du 2 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 5-2005 du 30 septembre 2005 de M. Jacky Bryant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 octobre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 35 NS du 31 octobre 2005.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 276 CM du 24 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 533 CM du 22 mars 2004 relatif à la promulgation des lois du pays en Polynésie française.

NOR : SGG0600672AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et plus particulièrement son article 64, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 22 mars 2004 relatif à la promulgation des lois du pays en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— I - Dans la première phrase de l'article premier de l'arrêté n° 533 CM du 22 mars 2004 susvisé, les mots : "par le Président de la Polynésie française" sont supprimés.

II - Au sixième alinéa de l'article premier, le mot : "Papeete" est supprimé.

III - Le dernier alinéa de l'article premier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Par le Président de la Polynésie française," ;

"Le ministre..."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 278 CM du 24 mars 2006 portant nomination de M. Alphonse Teriierooiterai, président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT), en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications (OPT) par intérim.

NOR : OPT06000660AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 34 CM du 21 mars 2005 portant désignation de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat - territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 3 PR du 9 mars 2005 portant nomination de M. Alphonse Teriierooiterai en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 15 mars 2006 portant fin de fonctions de M. Matahi Brothers en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Alphonse Teriierooiterai, président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT), est nommé en qualité de directeur général par intérim de cet établissement, pour compter du 22 mars 2006.

Art. 2.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des postes
et télécommunications et des sports,*
Emile VERNAUDON.